

MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2014

AUX FINS DE REMPLACER LES ARTICLES 6.3.7 ET 6.3.8 DU RÈGLEMENT DES PERMIS, CERTIFICATS ET D'ADMINISTRATION NUMÉRO 181-2008 AFIN D'HARMONISER LEDIT RÈGLEMENT AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LOTBINIÈRE CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Lotbinière, tenue le quatrième jour du mois d'août 2014, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Maurice Sénécal

LES CONSEILLERS :

Monsieur Philippe Jean
Monsieur Gérald Lemay
Monsieur Pierre Lemay
Madame Christine Lévesque
Monsieur Robert Lortie
Monsieur Jean-Marie Pérusse

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE les MRC Les Appalaches, Beauce-Sartigan, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite favoriser les bonnes pratiques forestières en forêt privée sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement de zonage » portant le numéro 182-2008 et le «Règlement des permis, certificats et d'administration» portant le numéro 181-2009 furent adoptés le 04^e jour du mois de mai 2009 et entrés en vigueur le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 182-2008 de façon à :

- Abroger les articles 6.3.7 et 6.3.8 du règlement des permis, certificats et d'administration 181-2008 afin de créer de nouveaux libellés pour harmoniser ceux-ci avec le schéma d'aménagement de la MRC de Lotbinière.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 02 juin relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le septième jour de juillet 2014 sur le projet de règlement numéro 231-2014 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour de juillet 2014, le second projet de règlement numéro 231-2014 portant sur le sujet mentionné en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Marie Pérusse,

APPUYÉ PAR : Monsieur Philippe Jean,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 231-2014 ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : But du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement 181-2008 adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 04^e jour du mois de mai 2009 de façon à:

- Abroger les articles 6.3.7 et 6.3.8 du règlement des permis, certificats et d'administration 181-2008 afin de créer de nouveaux libellés pour harmoniser ceux-ci avec le schéma d'aménagement de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 3 : Remplacement des articles 6.3.7 et 6.3.8 du règlement 181-2008

6.3.7 DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

a) **La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres doit comprendre :**

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et,

le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;

2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

b) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture du sol doit comprendre :

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

c) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

6.3.7.1 RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture du sol:

- d) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- e) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

6.3.8 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

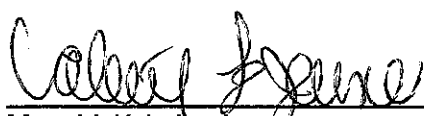
ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOTBINIÈRE

CE 4^e jour du mois d'août 2014.


M. Maurice Sénécal
Maire


Mme Valérie Le Jeune
Directrice générale et secrétaire-trésorière